

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au
projet de renouvellement et d'extension des activités de la
carrière de calcaire de Plassay (17)**

n°MRAe 2024APNA95

dossier P-2024-15666

Localisation du projet : Commune de Plassay (17)
Maître d'ouvrage : Société SEC TP
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 20 mars 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

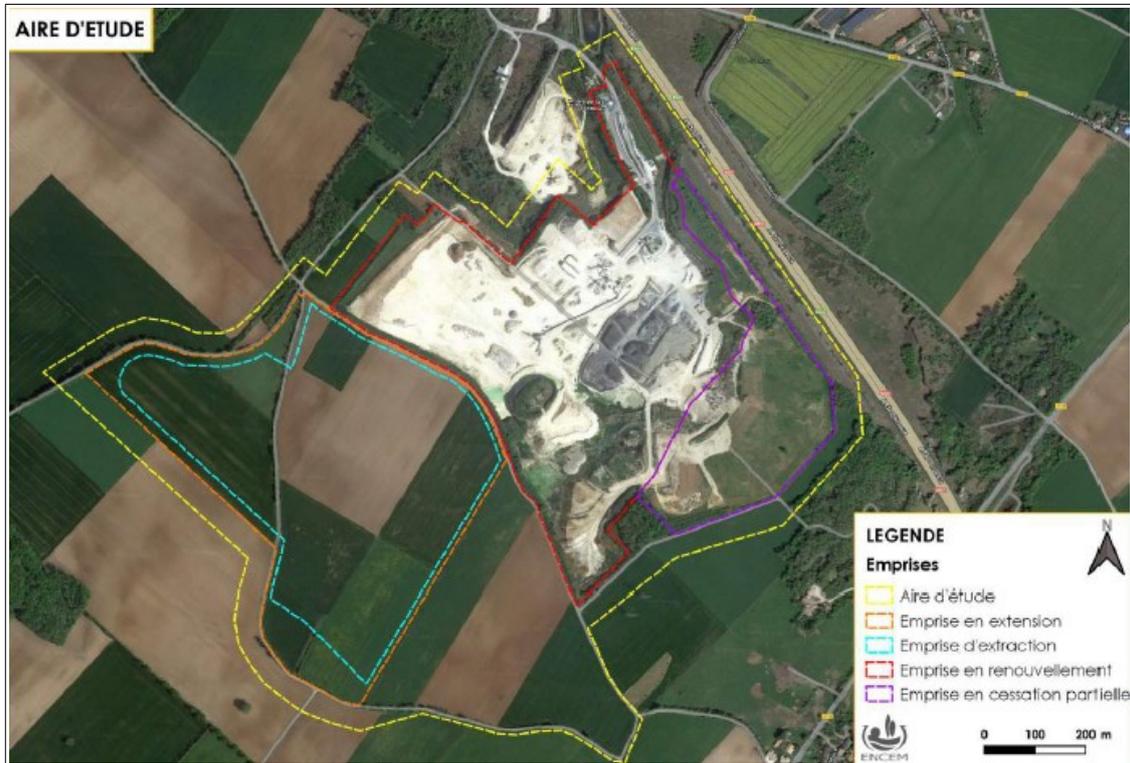
En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

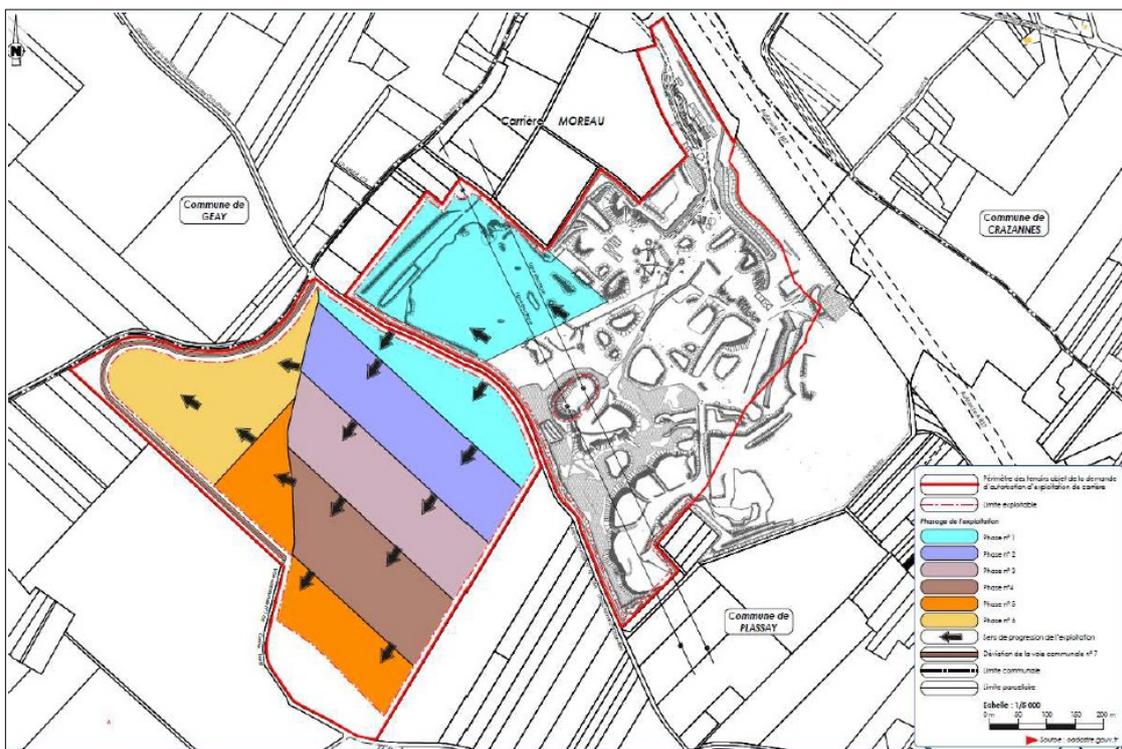
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 mai 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.



Vue aérienne du site de projet – page 13 de l'étude écologique



Plan de phasage de l'exploitation – page 171 de l'étude écologique

Six phases décomposent la durée de l'exploitation et du remblayage, chaque phase ayant une durée de 5 ans. La zone du projet est entouré :

- au nord-ouest par des parcelles agricoles, un petit bois et une autre carrière en cours d'exploitation,
- au nord-est par l'autoroute A837 encaissée par rapport au terrain naturel,
- au sud-est par des parcelles agricoles et d'anciennes carrières colonisées par des boisements,
- au sud-ouest par des parcelles agricoles et des voies de circulations.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°1c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux carrières et aux extensions de carrière supérieures ou égales à 25 ha.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du projet portent sur les milieux humain et naturel, dans un environnement faiblement urbanisé de milieux ouverts et boisés favorables à plusieurs espèces d'oiseaux, de chiroptères et d'amphibiens.

Articulation avec le document d'urbanisme

Les terrains du projet sont situés en zone "N" de la carte communale, dont le règlement est compatible avec l'exploitation de carrières. Selon le dossier, le projet est également compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Saintonge Romane et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

II.1. Qualité générale des documents

Le dossier étudié comprend l'étude d'impact et son résumé non technique (datés de novembre 2022) qui répondent, sur le fond, aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. La partie 1 de l'étude d'impact relative à la description du projet présente un format d'édition qui rend le contenu difficilement lisible.

Le dossier comprend un document intitulé « Mémoire en réponse 19-03-24 » daté de mars 2024 qui apporte des éléments de réponse aux questions posées par le service instructeur. Il présente en annexe 9 une étude écologique et en annexe 10 une demande de dérogation relative aux espèces protégées (DDEP). Alors que le thème 4 de l'étude d'impact « Milieu naturel » s'appuie sur des inventaires réalisés en 2019, ces deux annexes rendent compte d'inventaires réalisés en 2023 avec des résultats très différents.

L'étude écologique de 2024 présente une mesure d'évitement, 14 mesures de réduction et des mesures de compensation, qui apparaissent en décalage avec la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) du dossier initial. En revanche l'étude d'impact et le résumé non technique de 2022 prévoient uniquement un ensemble de sept mesures de réduction des impacts environnementaux.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact et son résumé non technique en une version unique, autoportante et lisible par le public. Le résumé non technique mérite également d'être amélioré pour permettre d'appréhender l'ensemble des enjeux environnementaux, les impacts du projet, et la séquence ERC mise en œuvre.

II.2. Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial

Le dossier définit en page 133 de l'étude d'impact l'aire d'étude de l'état initial de la faune, de la flore et des habitats naturels, qui s'étend sur environ 100 ha. Elle couvre l'emprise des terrains objet de la demande d'une superficie d'environ 77 ha, et les déborde assez largement au droit des terrains du projet d'extension.

La MRAe recommande de préciser les aires d'étude définies pour chaque thématique, et de les représenter sur des cartographies à une échelle adaptée.

II.3. Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'entreprise SEC TP souhaite pérenniser l'exploitation de son gisement en utilisant les infrastructures et installations de traitement déjà en place afin de continuer à produire des matériaux naturels et recyclés. Le projet, situé à moins de 35 km de grandes villes comme Saintes, Rochefort ou Saint-Jean-d'Angély, permet d'alimenter les chantiers en matériaux de construction. Il offre également la possibilité d'évacuer des déchets de chantiers non valorisables sur place, en contre-voyage.

Le site est localisé dans un secteur où les voies de communication sont suffisamment développées pour permettre le trafic de poids lourds associé à l'exploitation de la carrière, selon le dossier.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Plassay est selon le dossier compatible avec le schéma départemental des carrières de Charente-Maritime, toujours en vigueur, et avec l'avant-projet du schéma régional des carrières (SRC) de Nouvelle-Aquitaine tel qu'il est actuellement soumis à la consultation des EPCI¹ : optimisation des gisements exploités grâce au renouvellement, optimisation du transport des matériaux avec le contre-voyage, proximité des bassins de consommation, réaménagement en fin d'exploitation de la carrière pour restituer les terres agricoles de l'état initial.

1 Établissements Publics de Coopération Intercommunale

III. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

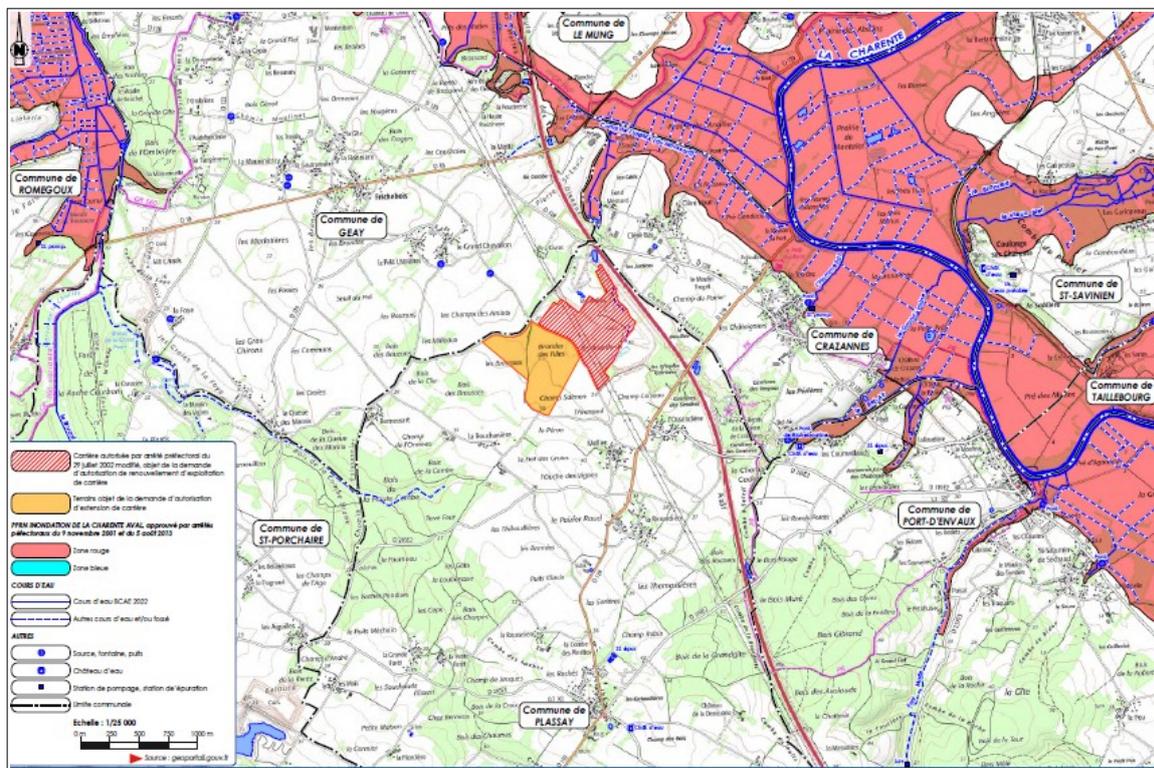
III.1. Milieu physique

Topographie : Le site s'inscrit dans un contexte relativement plat. Le plateau est découpé assez brutalement au nord du site par la Charente et son réseau hydrographique. L'activité entraînera l'agrandissement de la fosse actuelle et la création d'une seconde fosse au niveau de la zone étendue, avec une cote minimale de fond de fouille de +10 m NGF.

Hydrographie : Le projet est directement concerné par la nappe du Turonien. Les eaux de cette nappe s'écoulent globalement du sud-sud-ouest vers le nord-nord-est, vers la vallée de la Charente, dont une partie vient et viendra alimenter le carreau du site. Ces eaux, accompagnées des eaux pluviales, sont collectées sur le carreau. Elles s'écoulent vers le nord par un réseau de buses et de fossés creusés dans le calcaire et traversent un bassin de décantation avant rejet au milieu naturel. Le milieu récepteur de ces eaux est finalement la Charente, en aval des prises d'eau de Coulonge et du canal de l'UNIMA-Moussard.

La nappe du Turonien fait partie de la masse d'eau FRFG093 *Multicouche calcaire du Turonien-Coniacien-Santonien dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre*, jugée en état quantitatif et qualitatif médiocre dans le SDAGE 2022-2027, qui vise le bon état en 2027.

Le projet est situé dans le réseau hydrographique de la Charente qui correspond à la masse d'eau FRFT01 *Estuaire Charente* classée en mauvais état chimique et en bon état biologique.



Carte des données hydrographiques – page 74 de l'étude d'impact

Le projet génère une augmentation du débit d'exhaure, qui varie entre 30 et 70 m³/h actuellement, jusqu'à 80 m³/h au maximum avec le projet. Selon le dossier, la création d'un nouveau bassin de décantation devrait permettre aux eaux d'exhaure de respecter les normes de rejet, en particulier sur le paramètre des matières en suspension (MES) qui présente des dépassements dans le fonctionnement actuelle de la carrière.

La MRAe recommande d'améliorer la représentation graphique de la gestion des eaux du site, avec l'identification des zones d'écoulement et de circulation, le bassin de décantation, les points de mesure et de contrôles des eaux, et le point de rejet au milieu naturel.

Le projet prévoit plusieurs mesures de surveillance : un suivi semestriel du niveau de la nappe sur un réseau de piézomètres répartis sur le site et des analyses annuelles de la qualité physico-chimique des eaux souterraines, un enregistrement journalier des débits d'exhaure en sortie du bassin de traitement et une analyse annuelle de la qualité des eaux d'exhaure.

Le projet est situé dans l'actuel périmètre de protection rapprochée du captage de Saint Savinie (Coulonge). Ce périmètre est en cours modification et la carrière actuelle et le projet d'extension ne devraient plus y être situés. Dans l'attente le gestionnaire de la carrière devra suivre les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 31/12/1976 de déclaration d'utilité publique de la prise d'eau de Coulonge utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Afin de limiter les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures courantes de prévention, portant notamment sur le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins sur des aires étanches reliées à un séparateur d'hydrocarbure, la mise à disposition de kits anti-pollution, et la rédaction de procédures d'acceptation des matériaux externes au site.

Les besoins en eau de la carrière sont de l'ordre de 3 000 m³/an et concernent principalement l'alimentation de la centrale à graves et l'arrosage des pistes en période sèche. Le dossier précise que le forage du site n'est plus utilisé depuis 2022, et les prélèvements se font directement dans un petit bassin situé à proximité du forage qui récupère une partie des eaux d'exhaure de la carrière.

La MRAe recommande de préciser si les consommations d'eau seront amenées à évoluer avec le projet. Il convient aussi d'indiquer, si les eaux consommées continueront d'être prélevées dans le bassin ou si elles le seront par forage.

Le projet est selon le dossier compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et avec le SAGE Charente. Le dossier précise que le projet vise la partie libre de la nappe du Turonien, et non sa partie captive qui fait l'objet de restrictions concernant les ouvrages de prélèvement.

Le projet est concerné par le régime d'autorisation et de déclaration pour certaines rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau : 1.1.1.0 piézomètres de surveillance et forage, 1.1.2.0 pompage pour un volume annuel d'environ 3 000 m³, et 2.2.1.0 rejet d'eaux d'exhaure de l'ordre de 2 000 m³/j. Ces procédures sont intégrées dans l'autorisation environnementale du projet.

Emissions dans l'air : Les émissions dans l'air sont liées aux opérations de décapage des terres, à l'extraction du gisement, au traitement des matériaux, aux opérations de réaménagement, à la circulation des engins et au traitement des matériaux recyclés. Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction des émissions de poussières. Le suivi du respect des valeurs réglementaires des retombées de poussières est prévu à une fréquence semestrielle.

La MRAe recommande que le positionnement des points de contrôle du réseau de surveillance en périphérie du site soit utilement adapté pour vérifier l'exposition potentielle des riverains.

III.2. Milieu naturel² et biodiversité

Périmètres de protection et d'inventaire : Les cartes de représentation des zonages d'inventaire et du réseau Natura 2000 sont présentées en pages 16 et 17 de l'étude écologique. On distingue la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) *Vallée de la Charente et de la Seugne* (n°00118) à 1,5 km à l'est du projet, et plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- les ZNIEFF de type I *Prairie de Montalet* (n°540007627) à 1 km à l'est du projet, *Vallée de la Charente entre Bords et Rochefort* (n°540120013) à 2 km au nord, *Pelouses sèches et Moissons de Bel Air et du Bois de Combe Brune* (n°540120002) à 2 km au sud-ouest et *Bois et Marais de la Rochecourbon* (n°540004407) à 3 km à l'ouest,
- les ZNIEFF de type II *Vallée de la Charente moyenne et Seugnes* (n°540007612) à 1 km à l'est, *Estuaire et basse vallée de la Charente* (n°540014607) à 2,5 km au nord et à l'ouest.

Plusieurs sites Natura 2000 sont par ailleurs recensés :

- les sites *Vallée de la Charente moyenne et Seugnes* (n°FR5412025) à 1 km à l'est du projet et *Estuaire et Basse vallée de la Charente* (n°FR5412025) à 2,5 km au nord, issus de la Directive "Oiseaux",
- les sites *Vallée de la Charente - basse vallée* (n°FR5400430) à 2,5 km au nord du projet et *Moyenne Vallée de la Charente et Seugnes et Coran* (n°FR5400472) à 1 km à l'est, issus de la directive "Habitats".

L'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 identifie une liste de dix espèces d'oiseaux susceptibles de fréquenter le projet pour tout ou partie de leur cycle de vie, ainsi que des chiroptères.

Continuité écologique : l'étude écologique de 2024 précise que la zone de projet est concernée par la Trame Verte et Bleue définie dans le SRADDET³ de Nouvelle-Aquitaine. La carrière constitue elle-même un réservoir de biodiversité au titre des habitats rupestres : le projet est bordé à l'ouest par un réservoir de biodiversité associé aux milieux boisés, et bordé à l'est par un réservoir de biodiversité associé aux milieux

² Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

³ schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/en-application-de-la-loi-sur-la-nouvelle-a10430.html>

humides, ouverts et boisés.

L'extension de la carrière est susceptible d'impacter la continuité écologique locale de milieux ouverts au sein des parcelles de cultures au sud. Selon le dossier, cet impact est limité puisque le secteur reste en milieux ouverts et la colonisation par la végétation sur les merlons en pourtour de site est susceptible d'assurer des continuités écologiques. La remise en état progressive des secteurs est par ailleurs de nature à recréer les milieux agricoles ouverts favorables aux déplacements de la faune.

Habitats naturels : Les habitats naturels sont représentés en page 63 de l'étude écologique. On identifie en particulier une flore aquatique d'Herbiers de characées, localisés au niveau du carreau dans la partie sud de la carrière abritant de vastes zones en eau. Il s'agit d'un habitat sensible à la qualité des eaux et à la concurrence de la végétation aquatique. Un secteur de 1,1 ha de cet habitat d'intérêt communautaire risque d'être détruit par le projet.

Zones humides : l'étude écologique de 2024 relève la présence d'une zone humide sur la partie des zones en eau du carreau actuel et des berges.

La MRAe recommande de préciser les caractéristiques de la zone humide en termes de surface et de fonctionnalités, et de quantifier l'impact du projet sur cette zone. En cas d'impact résiduel non nul, il convient de proposer une mesure de compensation.

Espèces floristiques : Les inventaires de 2023 identifient cinq espèces floristiques d'intérêt patrimoniale avec un enjeu modéré (Vergerette âcre, Ibéris amer, Jonc hétérophylle, Saule rampant et le Trèfle à feuilles étroites) et l'Odontite de Jaubert qui présente un enjeu fort. Leur localisation sur le site est représenté en page 80 de l'étude écologique.

Au total, 18 espèces de plantes exotiques envahissantes ont été inventoriées, dont quatre espèces de populations abondantes présentant un risque de dissémination assez important.

La Renoncule à feuille d'ophioglosse a été observée lors des inventaires de 2019 mais n'a pas été revue en 2023.

Espèces faunistiques :

Concernant l'avifaune, le cortège d'espèces recensé en 2023 est plus important que celui de 2019, avec 27 nouvelles espèces au sein de l'aire d'étude. Les inventaires de 2023 ont permis de détecter 24 espèces d'oiseaux hivernants, 32 espèces en migration pré-nuptiales, 53 espèces nicheuses et 11 espèces en migration post-nuptiale. Au total, l'avifaune compte 41 espèces protégées. On distingue en particulier, le Chevalier guignette en danger critique en Poitou-Charentes, la Tourterelle des bois vulnérable en Poitou-Charentes, l'Elanion blanc rare et vulnérable, et le Pipit farlouse en danger d'extinction.

Concernant les mammifères terrestres, sept espèces sans statut de protection ou de rareté particulier ont été contactées sur le site. Les localisations des empreintes et des observations sont représentée en page 120 de l'étude écologique.

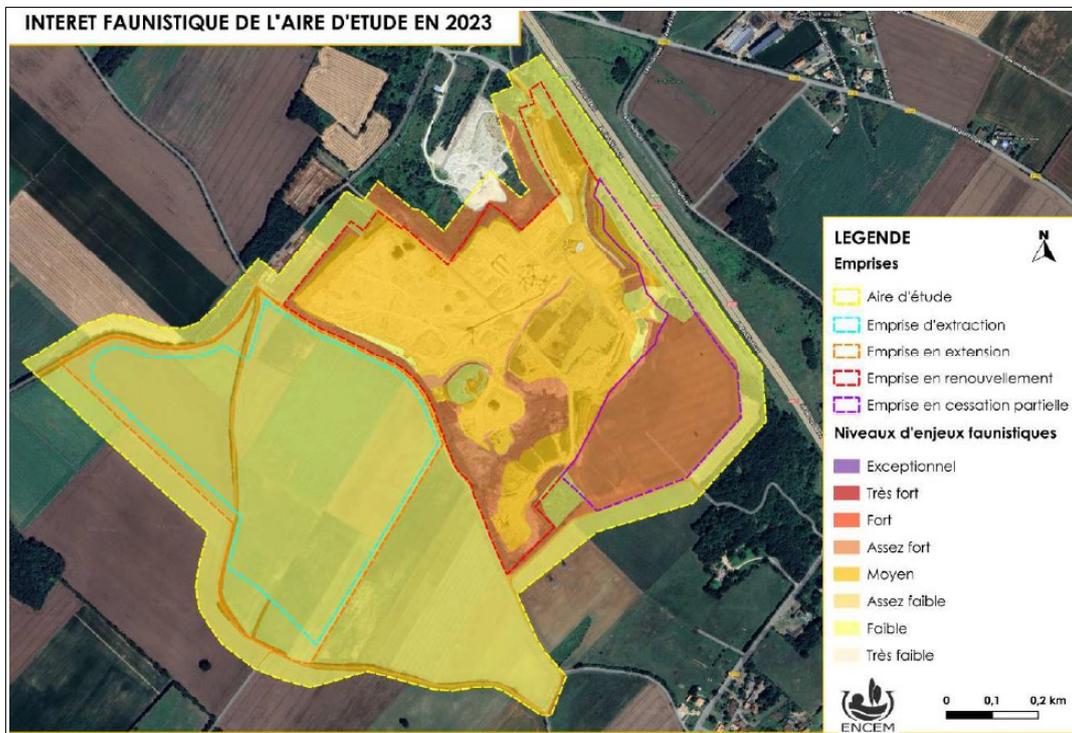
Concernant les amphibiens, six espèces ont été observées au niveau de la carrière exploitée tel que représenté en page 133 de l'étude écologique, dont cinq espèces protégées : le Pélodyte ponctué qui présente un enjeu assez fort, la Rainette méridionale, le Triton marbré, le Triton palmé (plus de 80 individus) et le Crapaud épineux.

Concernant les reptiles, les inventaires ont permis de détecter la présence du Lézard des murailles et de la Couleuvre d'Esculape tel que représenté en page 144 de l'étude écologique.

Concernant les chiroptères, les écoutes ont permis de contacter six espèces de chauve-souris, dont le Minioptère de Schreibers, le Murin à oreilles échanquées et la Noctule commune, en particulier au niveau de la zone humide de fond de fosse et des linéaires d'arbres et d'arbustes en limite de carrière, tel que représenté en page 124 de l'étude écologique. Sept gîtes potentiels ont été recensés autour des parcelles agricoles et à l'intérieur du petit boisement situé au sud-est de la carrière (voir page 126 de l'étude écologique). Ces arbres présentent un intérêt écologique fort, car ils sont potentiellement favorables à d'autres taxons d'avifaune, d'insectes et de mammifères.

Le porteur de projet a retenu le **principe d'évitement**, au nord de la zone d'extension, d'un arbre-gîte et d'une cabane en pierre favorables aux chiroptères et au Lézard des murailles, et d'une station d'Odontite de Jaubert. Il s'engage à respecter une distance d'au moins 10 m avec les haies présentes dans ce secteur. La surface totale de cette mesure est de 7200 m² telle que représentée en page 230 de l'étude écologique.

Une partie importante des stations d'Odontite de Jaubert sera évitée, en bordure est et au niveau du petit boisement de la carrière en exploitation. Cette mesure, illustrée en page 237 de l'étude écologique, représente au total 5 200 m² d'habitat favorable évité, soit 37 % de la surface totale des habitats favorables, et 76% de la population recensée. La mise en défens sera réalisée sur un périmètre minimal de 10 m autour des stations.



Intérêt faunistique de l'aire d'étude en 2023 – page 169 de l'étudé écologique

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction** qui concernent notamment :

- le réaménagement coordonné au phasage de l'exploitation, avec un réaménagement des surfaces réalisé conjointement à l'exploitation de la phase suivante,
- la reconstruction d'un corridor boisé sur la zone ouest de l'extension dès la première phase. Ce corridor sera constitué de deux haies bocagères, pour un total d'environ 1700 ml, contre environ 380m de haies supprimées en phases 5 et 6,
- la protection des haies et des lisières boisées, avec une distance de retrait minimale de 4 m par rapport au pied des arbres et des buissons,
- une gestion spécifique des espèces exotiques envahissantes,
- la gestion des milieux favorables à l'Odontite de Jaubert et ses habitats, pour limiter la végétation concurrente,
- l'aménagement d'aires de nification pour l'Effraie des clochers et le Choucas des tours, en creusant et en grattant les front rocheux de la carrière.

Le **réaménagement final du site** aura pour vocation principale la restitution de terres agricoles. Les mesures visent le démantèlement des locaux et des installations, et dans la partie nord de la carrière actuellement en exploitation la mise en place d'une nouvelle zone humide d'environ 1,85 ha favorable aux amphibiens, d'une surface minérale d'environ 1,2 ha favorable aux chiroptères, et d'hibernaculum favorables aux amphibiens et aux reptiles.

Le projet comprend une mesure de suivi réalisée par un écologue. Il est prévu un suivi annuel pendant les 3 premières années, puis un suivi tous les 2 ans pendant 10 ans et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation.

Un suivi floristique ciblé sur la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse sera mis en oeuvre avant chaque phase de comblement impactant des milieux aquatiques, des mesures d'accompagnement seront à proposer en cas de présence constatée.

L'analyse des mesures d'évitement et de réduction conduit à évaluer un impact résiduel négligeable sur l'ensemble des espèces protégées et de leurs habitats, excepté pour l'Odontite de Jaubert pour laquelle un impact persiste sur cinq stations, qui représentent 20% de la population recensée.

Les aménagements de quatre zones de compensation couvrant une surface totale d'environ 2 880 m² sont représentés en page 269 du dossier DDEP en annexe 10 du document intitulé « Mémoire en réponse 19-03-24 ». Les critères de sélection de ces zones visent en particulier des terrains propriété de la société SEC TP dans lesquels l'Odontite de Jaubert n'a pas été observée. À l'issue des neuf premières années de suivi par l'écologue et en cas d'absence de reprise de l'espèce, une mesure de récolte et d'expérimentation de semis sera mise en oeuvre.

En ce qui concerne les espèces d'amphibien observés, le dossier précise que la méthode d'exploitation du site au niveau de la nappe permettra de créer en continu des milieux favorables. Un risque de destruction accidentelle ne peut pas être exclu, mais le dossier indique que l'ensemble des mesures prévues permettront de maintenir un état de conservation favorable.

III.3. Milieu humain et cadre de vie

Analyse paysagère : Le secteur d'étude est situé au sein d'un paysage de plaines vallonnées et boisées, au sein de la région de la Saintonge. Le projet est au niveau d'un bas plateau ondulé qui décline en direction de l'ouest. Le paysage est profondément rural, avec quelques hameaux, une majorité de cultures de céréales, et quelques cultures maraîchères et légumières.

Les perceptions éloignées sont nulles selon le dossier, du fait de l'absence de relief prononcé, et de la forte densité de boisements et de haies aux alentours. Les perceptions rapprochées sont faibles grâce aux merlons végétalisés positionnés en limite de carrière. Des perceptions immédiates mais limitées apparaissent depuis la RD 128 au nord et dans le secteur de *La Brousse* à l'ouest de la zone d'extension (parcelles agricoles et chemin rural).

La mise en place de merlons similaires doit permettre de restreindre l'impact visuel. Par ailleurs, le projet prévoit la déviation de la voie communale n°7 à l'ouest de la zone d'extension, en partie le long de chemin rural *La Queue du Marais*. Des haies bocagères de part et d'autre de ce nouveau tracé sont prévues.

État final réaménagé : Le réaménagement final du site prévoit la suppression de toutes les infrastructures du site ainsi que le remblaiement et la remise en cultures de tous les terrains. Une représentation du réaménagement final est présentée en page 200 de l'étude d'impact.

Les Habitations les plus proches du projet sont au lieu-dit *La Bouchanière* à 410 m au sud-ouest de la zone d'extension, et pour la zone de renouvellement d'autorisation aux lieux-dits *Civrac* à 400 m au nord, au hameau *Mellier* à 460 m au sud, et au lieu-dit *L'Ossendière* à 480 m au sud-est. Le projet s'engage à maintenir une distance de 500 m entre les habitations de *La Bouchanière* et la zone d'extension.

Accès : L'accès au site se fait à partir de la RD 128 au nord de l'emprise, puis par une voie communale aménagée pour desservir les deux carrières mitoyennes. Le secteur d'étude est desservi par quatre routes départementales. La voie communale n°12 sépare le projet en deux : la zone en renouvellement au nord-est et la zone d'extension au sud-ouest. Le projet prévoit la réalisation d'un ouvrage souterrain permettant le passage d'une bande transporteuse.

Le projet prévoit, en accord avec la commune, la déviation de la voie communale n°7 qui sépare la zone d'extension en deux, comprenant des replantations de haies.

La MRAe recommande de compléter le dossier par l'analyse des impacts de la déviation de la voie communale n°7 sur l'environnement et de requestionner la séquence ERC, cette déviation faisant partie intégrante du projet d'extension de la carrière.

Réseaux : Une ligne aérienne électrique de très haute tension est présente sur la zone en renouvellement. Le projet prévoit le maintien d'une bande non exploitée de 25 m autour des pylônes de la ligne et au-delà de cette limite l'aménagement d'une pente de 30 %.

Nuisances sonores : Une étude acoustique prévisionnelle montre que le projet est de nature à constituer une nuisance pour les habitations des lieux-dits *Civrac* et *La Bouchanière*.

Plusieurs mesures sont proposées : horaires de travail diurnes, choix d'une bande transporteuse plutôt que des camions à l'intérieur du site, distance de 500 m entre les habitations de *La Bouchanière* et la zone d'extraction, mise en place d'un merlon en limite de site d'une hauteur de 3 m et d'une largeur de 2 m minimum tel que représenté en page 258 de l'étude d'impact.

Le dossier prévoit par ailleurs la réalisation de mesures des niveaux sonores dès la mise en œuvre du projet, puis tous les trois ans pour contrôler le respect des seuils réglementaires. Il est prévu d'ajuster les mesures si des émergences non conformes sont constatées.

Nuisances liées aux vibrations : Les mesures réalisées dans la configuration actuelle indiquent que les niveaux vibratoires des tirs sont inférieurs à la limite réglementaire de 10 mm/s au droit des habitations les plus proches. Les niveaux de vibration sont enregistrés par capteur sismique, et contrôlés tous les ans.

Déchets : Les déchets présents sur le site correspondent aux déchets non valorisables liés à l'exploitation du gisement. Ils sont soumis à un plan de gestion des déchets d'extraction. Les déchets industriels résultant du fonctionnement des engins, des installations et éventuellement du tri des déchets inertes en transit sont évacués vers des centres de traitement agréés.

Remblaiement par des déchets inertes : Il est prévu l'apport de matériaux d'origine externe (déchets inertes) à hauteur de 150 000 tonnes par an pour le remblaiement de la carrière. La liste précise des déchets non admis n'apparaît pas clairement dans le dossier.

La MRAe recommande de préciser la nature des matériaux qui seront utilisés pour le remblaiement de la carrière, et s'ils correspondent à des matériaux inertes ne pouvant être techniquement et économiquement recyclés ou réutilisés. Il conviendrait d'apporter des précisions sur la traçabilité des livraisons et les contrôles à prévoir.

Activité agricole : L'étude agricole est succincte et se résume à l'identification des quatre exploitations agricoles impactées par le projet (SCEA La combrune sur 13,22 ha, MULLON David sur 12 ha, GAFC des fontaines sur 6,42 ha, M. Rateau sur 1,13 ha). Les impacts prévisibles du projet sur l'économie agricole ne sont pas précisés.

La MRAe recommande de clarifier auprès des autorités compétentes si le projet doit faire l'objet d'une étude préalable agricole..

III.4. Changement climatique

L'étude d'impact présente en page 111 et suivantes une évaluation des émissions de gaz à effet serre (GES). Ces émissions s'élèvent au total à 2 707 teqCO₂ pour l'année 2020, avec 45 % des émissions liées au fret d'expédition, 21 % aux achats de matériel et matériaux, et 20 % à l'utilisation des carburants et des combustibles.

Le dossier précise que le projet n'induit pas d'évolution des productions, les émissions seront donc sensiblement équivalentes au dernier bilan carbone. Un plan d'actions est toutefois en place afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Il concerne notamment l'entretien et le renouvellement régulier des engins, la sensibilisation du personnel à l'écoconduite, l'entretien régulier des pistes internes, et le développement de l'activité de recyclage sur le site.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le renouvellement et l'extension des activités de la carrière de calcaire de Plassay dans le département de la Charente-Maritime.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a été réalisée en deux temps, avec une première analyse qui repose sur des inventaires de 2019 et une seconde sur des inventaires de 2023, avec des résultats différents. Il convient de consolider et d'unifier l'étude d'impact et son résumé non technique avec cet ensemble d'informations. Il est de plus nécessaire d'intégrer l'analyse des impacts de la déviation de la voie communale n°7, prévue pour accompagner le projet.

Les principaux enjeux naturels du site portent sur la présence de zones humides, d'espèces et d'habitats d'espèces protégées qui conduisent à la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'analyse des incidences et les mesures ERC présentées appellent plusieurs observations portant notamment sur la consommation et la gestion des eaux, les incidences du projet sur les lieux habités, la nature des matériaux qui seront acceptés pour remblayer les secteurs exploités. Il conviendra de clarifier si une étude préalable agricole est attendue dans les éléments du dossier à présenter à l'enquête publique.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 17 mai 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville